

## DÉCISION DU PRÉSIDENT

### D 2023-02 : Attribution de l'accord-cadre 2023A04 « Acquisition de micro poires pour terminaux portatifs ANTARES TTH 900 »

Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir,

\*\*\*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu le code de la commande publique.

Vu la délibération n° CA 2021-36 du 20 septembre 2021 donnant délégation au président pour « prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés en procédure adaptée ».

\*\*\*

Considérant qu'une publicité a été envoyée le 05/06/2023 sur le site du BOAMP national (Annonce 23-76433), avec mise en ligne sur la plate-forme de dématérialisation achatpublic.com,

Considérant qu'1 pli a été déposé sur la plate-forme achatpublic.com,

Considérant que la candidature présentée par la société SAS CLARICOM (41250 Mont-Près-Chambord) est complète,

Considérant qu'il ressort de l'analyse de l'offre réalisée par le service transmission de l'alerte et de l'alarme que l'offre de la société SAS CLARICOM est une offre économiquement avantageuse.

### DÉCIDE

**Article 1** : L'accord-cadre 2023A04 « Acquisition de micro poires pour terminaux portatifs ANTARES TTH900 » est attribué à la société SAS CLARICOM pour un montant de 176 € HT par équipement. Les quantités minimales sont de 100 équipements micropoires et les quantités maximales sont de 400 équipements micropoires, pour la durée totale du marché.

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 2 ans à compter de la date de notification.

**Article 2** : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution de la présente décision.

Date : vendredi 11 août 2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet du SDIS et de sa réception par le représentant de l'État.